

COMMUNE DE  
BELLOY-EN-FRANCE

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE  
DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
Arrêté n° 119/26

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION                  | RÉFÉRENCE DOSSIER                |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------|
| déposée le 10/06/2026                                     | DP 095 056 26 B 0017             |
| date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 10/06/2026 |                                  |
| par M. RIBEIRO CAMPOS CUNHA Carlos                        |                                  |
| demeurant 45 rue de la Motte Piquet 95 190 GOUSSAINVILLE  | Superficie du terrain : 60.00 m² |
| pour Modification d'une ouverture                         |                                  |
| sur un terrain sis 20 rue faubert 95 270 BELLOY-EN-FRANCE | Destination : Aspect extérieur   |

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/07/2026,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

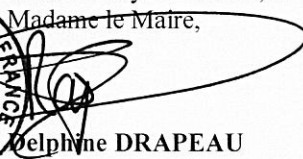
**ARRÊTE**

**Article unique :** L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

- **Afin de limiter l'impact de l'intervention, les briques doivent être pleines, identiques aux briques existantes. Le calepinage doit être réalisé avec un soin particulier pour que le remplissage s'inscrive dans la continuité du calepinage existant.**
- **Les joints entre les briques doivent être non creux, à la chaux aérienne de teinte sable.**

**Le pétitionnaire respectera strictement ces prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)**

Fait à Belloy-en-France, le 10 août 2026,  
Madame le Maire,  
  
Delphine DRAPEAU



- Affiché le 13/08/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 13/08/2026
- Transmis Pétitionnaire : SVE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.